

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 23 février 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 81 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (indépendant), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Jean-Marie STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Luc CREMER (ECOLO) et M. Joseph MOXHET (PS).

MISE À DISPOSITION DES COMMUNES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES PRÉVUES PAR LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX. APPROBATION DES CONVENTIONS.
DOCUMENT 05 -06 / 86

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSp et M. SPODEN

Le Groupe ECOLO s'abtient

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié par les lois des 26 juin 2000, 7 mai 2004, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, en particulier son article 1^{er} qui stipule :

« Le Conseil communal désigne le secrétaire communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Il peut également désigner un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Le receveur communal ne peut être désigné à cette fonction.

Lorsque au sein de l'administration communale, le secrétaire communal n'est pas disponible et lorsque aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis n'est disponible, le conseil communal demande au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives .

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communes de : Amel, Aubel, Baelen, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Limbourg, Olne, Oupeye, Plombières, Sankt Vith, Thimister-Clermont et Waimes demandent à son Assemblée de leur proposer, en application de la législation susvisée, un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives prévues par leurs règlements ;

Considérant que Madame Buscherman Angélique réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire « sanctionnateur » ;

Vu la convention-type élaborée par les services du Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique en collaboration avec ceux de l'Association des Provinces wallonnes et des Députations permanentes des 5 provinces wallonnes, concernant la mise à disposition des communes d'un fonctionnaire provincial « sanctionnateur » ;

Attendu que ladite convention-type prévoit deux alternatives pour le calcul de l'indemnité à payer par la commune à la province pour cette mise à disposition ; qu'il s'indique de choisir la formule la plus simple à appliquer, à savoir : un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration transmis, majoré de 30 % de l'amende effectivement perçue ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Une convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution est conclue avec chacune des communes précitées qui ont sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives prévues par leurs règlements.

Article 2. - Le montant de l'indemnité due par les communes à la Province pour les prestations du fonctionnaire provincial est fixé à un forfait de 12,50€ par procès-verbal, constat ou déclaration transmis, majoré de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Article 3. - Le Conseil provincial désigne Madame Buschelman Angélique en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » et le propose au conseil de chacune de ces communes.

Article 4. - La Députation permanente est chargée de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5. - La présente résolution sera notifiée aux 13 communes précitées et à Madame Buschelman Angélique, pour disposition.

En séance à Liège, le 23 février 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par la Députation permanente du Conseil provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2006 ;

ci-après dénommée « La Province » ;

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....

ci-après dénommée « la Commune ».

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes. Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune par pli simple sauf en cas de non imposition d'une amende auquel cas l'information se fera également par pli recommandé.

De l'évaluation.

Tous les deux mois, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, à la Députation permanente, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et à la Députation permanente avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration transmis.
- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

<p>MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU REVÊTEMENT DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DE NAIMETTE-XHOVÉMONT À LIÈGE. DOCUMENT 05 –06 / 87</p>

De la tribune, M. Théo BRUYERE fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de remise en état du revêtement de la piste d'athlétisme de Naimette-Xhovémont, pour un montant estimatif de 189.963,95 € TVA comprise, soit 156.995,00 € hors TVA. ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la perspective de rendre à la piste un aspect neuf et surtout d'éviter des dégradations plus importantes qui risqueraient de l'attaquer en profondeur ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 190.000 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2006 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 31 janvier 2006 de la Direction Générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;